



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-516

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-09-01-00003 - Arrêté 2025 01060 du 01 septembre 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue de Galliera à Paris 16ème le 12 septembre 2025?? (3 pages)	Page 3
75-2025-08-29-00017 - Arrêté 2025-01056 du 29 août 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football?? de Ligue 1 du dimanche 31 août 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz au stade Jean Bouin ?? (6 pages)	Page 7
75-2025-08-31-00001 - Arrêté 2025-01058 du 31 août 2025 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10ème arrondissement de Paris du 1er septembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus (4 pages)	Page 14
75-2025-08-31-00002 - Arrêté 2025-01059 du 31 août 2025 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 18ème arrondissement de Paris du 1er septembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus (5 pages)	Page 19

Préfecture de Police

75-2025-09-01-00003

Arrêté 2025 01060 du 01 septembre 2025  
modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation rue de Galliera à Paris 16ème le 12  
septembre 2025

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

**ARRETE N° 2025-01060**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue de Galliera à Paris 16<sup>ème</sup>  
le 12 septembre 2025**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 août 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « ALICE » qui se déroulera à Paris 16<sup>ème</sup>, le 12 septembre 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation rue de Galliera, à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit au numéro 1 et entre le numéro 2 et 10 rue de Galliera, à Paris 16<sup>ème</sup>, le 12 septembre 2025 entre 07h00 et 16h00.

**Article 2**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue de Galliera entre l'avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie et la rue Goethe, à Paris 16<sup>ème</sup>, le 12 septembre 2025 entre 09h00 et 15h00.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,  
La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
SIGNE  
Elise LAVIELLE

2025-01060

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-29-00017

Arrêté 2025-01056 du 29 août 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 31 août 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz au stade Jean Bouin

**Arrêté n°2025-01056**  
**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre**  
**comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football**  
**de Ligue 1 du dimanche 31 août 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du**  
**Football Club de Metz au stade Jean Bouin**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux

premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le dimanche 31 août 2025 à 17h15, un match de football pour le compte de la 3<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et du Football Club de Metz (FC Metz) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup> ; que 650 supporters messins feront le déplacement afin d'assister au match dont 170 ultras classés à risque ; que 600 supporters ultras parisiens appartenant aux groupes *Ultras Lutetia* et *Old Clan* doivent également assister à cette rencontre sportive ; qu'il existe un contentieux historique entre les supporters des deux équipes depuis la rencontre du 22 novembre 2018, en marge de laquelle les éléments à risques des deux équipes ont tenté de se confronter ; que par ailleurs, d'autres groupes de supporters ultras classés à risque du Paris Saint-Germain (PSG) sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Jean Bouin, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, et se confronter ainsi à leurs homologues messins ; qu'en effet, il existe également un antagonisme historique entre les ultras messins et leurs homologues du PSG ; que le 30 août 2019, à l'occasion du match opposant le FC Metz au PSG, 45 hooligans parisiens des groupes *Karsud* et *Indépendants Virage Auteuil 1991* avaient effectué le déplacement en Moselle afin d'organiser un affrontement ; que le 22 septembre 2021, lors de la rencontre opposant les deux équipes, plusieurs incidents avaient été constatés à Metz entre supporters parisiens et messins ; que le 28 avril 2024, en marge du match entre le FC Metz et Lille Olympique Sporting Club, une quinzaine de hooligans parisiens supporters du PSG appartenant aux groupes *Indépendants Virage Auteuil 1991* et *ex-Porte 411* ont fait le déplacement à Metz afin de se confronter aux ultras lorrains, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens parisiens et messins du fait du comportement de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'ainsi, la rencontre du 31 août 2025 entre les supporters ultras lorrains et parisiens est de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette rencontre s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 31 août 2025 entre les équipes du Paris FC et du FC Metz, un encadrement du déplacement des supporters du FC Metz en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Coutevroult en Seine-et-Marne (77) jusqu'au parcage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

#### **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 31 août 2025, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club de Metz, la tribune « visiteurs » du stade Jean Bouin ne peut accueillir plus de 650 supporters du FC Metz.

L'acheminement des supporters ultras du FC Metz membres des groupes « *Gruppa Metz* » et « *Horda Frénétik* » ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des véhicules sont communiquées à la direction de l'ordre public et de la circulation par le club du FC Metz ;
- ils devront être détenteurs d'un billet ou d'une contremarque préalablement acheté auprès du FC Metz ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 31 août à 14h45 sur l'autoroute A4 au niveau du péage de Coutevroult (77), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l'ordre depuis le péage de Coutevroult jusqu'au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

Ces mesures d'acheminement ne concernent pas les supporters du FC Metz qui résident en région parisienne et gagneront le parage visiteurs du stade Jean Bouin par leurs propres moyens.

**Article 2** – Le dimanche 31 août 2025 de 14h15 à 21h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC Metz ou se comportant comme tel, à l'exception des 650 autorisés dans le parage visiteurs, d'accéder au stade Jean Bouin et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

**Article 3** – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l'article 2, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-et-Marne, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris, le 29 août 2025

signé  
Laurent NUÑEZ

Fait à Melun, le 29 août 2025

**signé**

**Pierre ORY**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

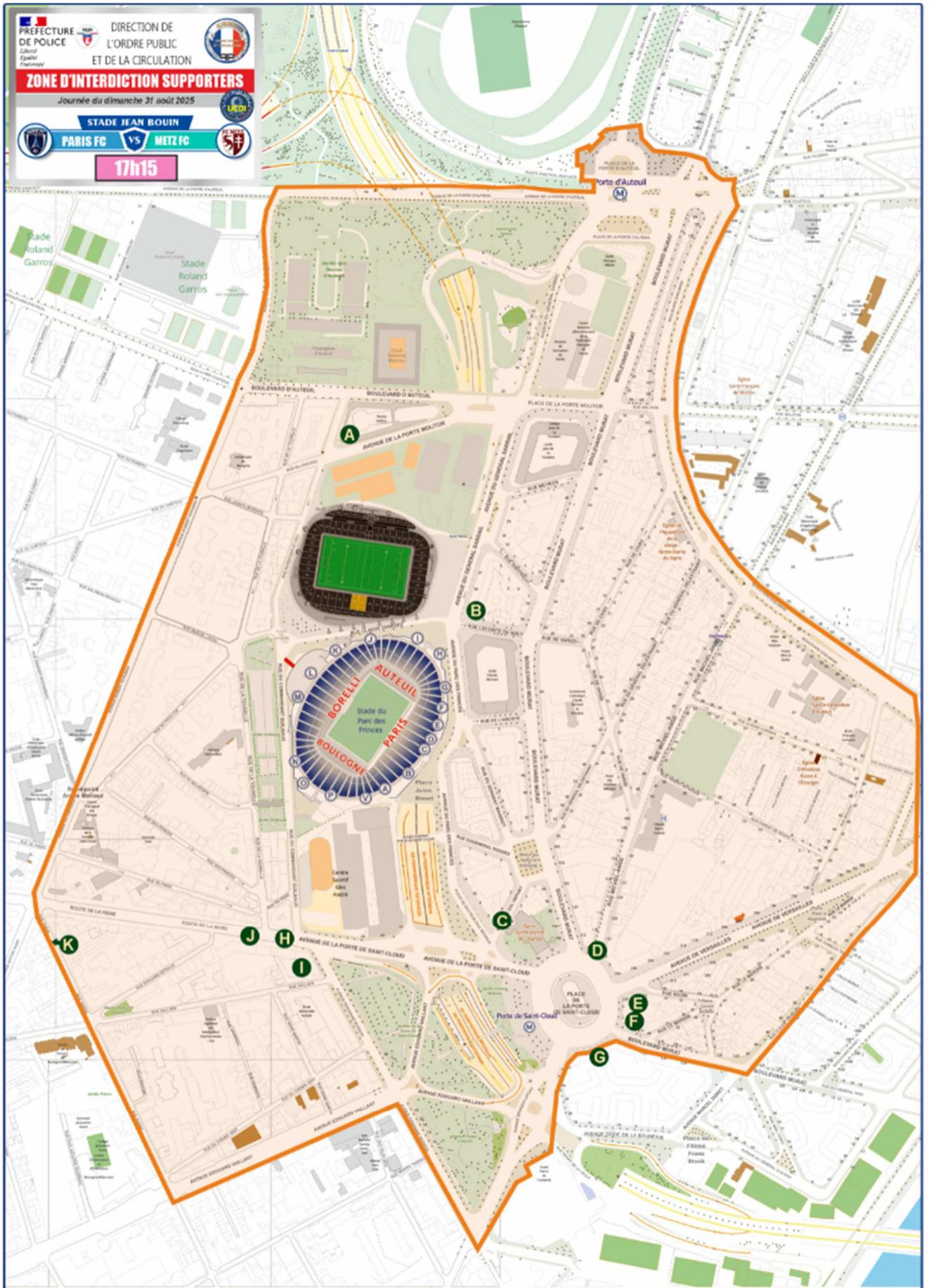
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01056

6

Préfecture de Police

75-2025-08-31-00001

Arrêté 2025-01058 du 31 août 2025 portant  
réglementation des horaires de fermeture de  
commerces dans certaines voies du 10ème  
arrondissement de Paris du 1er septembre 2025  
au 30 novembre 2025 inclus

**Arrêté n°2025-01058  
portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies  
du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le bilan établi par le commissariat central du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du 25 août 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés sur le boulevard de Strasbourg et la rue du Château d'Eau à Paris 10<sup>ème</sup> génère de nombreuses nuisances de voie publique liées à une occupation abusive du domaine public en raison des regroupements de personnes, parfois alcoolisées ; qu'elle s'accompagne d'une recrudescence d'actes délictueux et d'importants troubles à la tranquillité publique caractérisés par des procédures judiciaires et administratives ; que ces nuisances récurrentes ont fait l'objet de nombreux signalements par les riverains auprès du commissariat du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;

Considérant que les rapports établis par le commissariat central du 10<sup>ème</sup> arrondissement depuis l'instauration de mesures de police, le 20 décembre 2024, visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement, font état d'une amélioration notable de la physionomie du secteur ; qu'en effet, il en ressort une diminution visible des nuisances sonores en soirée liées à l'exploitation tardive de

certains commerces, des regroupements de personnes alcoolisées et des comportements agressifs, des ventes à la sauvette et de la présence de receleurs, de la consommation et de la vente de stupéfiants, ainsi que des déchets entreposés dans l'espace public ; qu'ainsi, il est observé une diminution de la délinquance associée ; que ces améliorations sont constatées par les riverains, soulignant l'efficacité de la mesure réglementaire ;

Considérant que depuis l'instauration des mesures de police visant à réglementer les horaires de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement, soit le 20 décembre 2024, le bilan des services de police du 25 août 2025 fait état de 148 verbalisations dressées pour non-respect des dispositions réglementaires, dont 65 verbalisations dressées depuis le 1<sup>er</sup> juin 2025 suite à 86 opérations de contrôles ;

Considérant la nécessité de reconduire les mesures de police portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement, dès lors qu'elles ont permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public constatés depuis le 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10<sup>ème</sup> arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public, situés dans un périmètre comprenant la rue de la Fidélité, le boulevard de Strasbourg, la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, la rue Gustave Goublier, la rue de Metz, la rue du Faubourg Saint-Martin dans sa portion comprise entre le boulevard de Magenta et le boulevard Saint-Martin ainsi que le passage du Prado doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants proposant la fourniture de repas préparés sur place avec service à table, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans ce périmètre.

Toutefois, les débits de boissons et les restaurants exerçant une activité de vente uniquement à emporter sur la voie publique restent soumis à l'obligation de fermeture mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Article 2** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés au sein du périmètre défini par le présent arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 août 2025

**signé**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-31-00002

Arrêté 2025-01059 du 31 août 2025 portant  
réglementation des horaires de fermeture de  
commerces dans certaines voies du 18ème  
arrondissement de Paris du 1er septembre 2025  
au 30 novembre 2025 inclus

**Arrêté n°2025-01059**  
**portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines**  
**voies du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 novembre 2025**  
**inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police ;

Vu le rapport de la circonscription de sécurité de proximité de Paris 18<sup>ème</sup> en date du 22 août 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés dans certaines voies du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris occasionne de nombreuses nuisances de voie publique liées à une occupation abusive de l'espace public générant des regroupements de personnes ;

Considérant, en effet, que ces nuisances, signalées par les riverains et constatées par les services de police, se caractérisent notamment par la recrudescence d'une consommation excessive d'alcool dans l'espace public, la présence de personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et de receleurs notamment aux sorties de métro, la prégnance d'un phénomène prostitutionnel, la multiplication de ventes à la sauvette, de tapages nocturnes et d'incivilités diverses ; qu'en outre les regroupements de personnes aux abords immédiats des commerces entraînent une entrave manifeste à la circulation ; que lors des opérations de sécurisation menées par les forces de l'ordre sur le secteur « Château Rouge » durant l'année 2024, afin de lutter contre les ventes à la sauvette notamment, 143 tonnes de marchandises ont été détruites et 16 403 procès-verbaux ont été dressés ; que sur cette même période de référence, 30

fermetures administratives d'établissements ont été prononcées ; qu'ainsi, la qualité de vie dans le secteur de la place du « Château Rouge » est dégradée par ces fermetures tardives de commerces et les nuisances et troubles qu'elles engendrent dans l'espace public en particulier à partir du début de soirée ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les troubles à l'ordre public découlant de la fermeture tardive de commerces situés dans un périmètre délimité dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, compte tenu de l'acuité des faits de délinquance constatés ;

Considérant que les rapports établis par le commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris depuis l'instauration de mesures de police, le 22 février 2025, visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, font état d'une amélioration nette de la physionomie de voie publique du secteur ; qu'en effet, il en ressort une diminution des ventes à la sauvette et des comportements agressifs, et une amélioration des interventions des forces de l'ordre facilitées par de moindres rassemblements sur la voie publique ; que, par ailleurs, de nombreux témoignages de riverains soulignent l'amélioration immédiate et notable de la qualité de vie du secteur concerné ainsi que la baisse des nuisances sonores et des incivilités depuis l'application de cette réglementation, démontrant l'efficacité de la mesure de police ;

Considérant que malgré une amélioration globale de la physionomie sur la voie publique, des nuisances persistent du fait notamment de la violation de la réglementation par certains commerçants ; que le bilan des services de police du 22 août 2025 fait état de 43 verbalisations dressées pour non-respect des dispositions réglementaires depuis le 22 février 2025 ; que sur les trois derniers mois, une dégradation de la physionomie sur la voie publique est observée par les riverains ; que certains commerçants contournent par ailleurs l'arrêté en délocalisant leurs activités sur la voie publique à partir de 20h00 ;

Considérant ainsi la nécessité de reconduire la disposition portant réglementation de la fermeture des horaires de commerces dans certaines voies du 18<sup>ème</sup> arrondissement, afin de prévenir les nuisances et d'éviter leur reconstitution, dès lors qu'elles ont permis de réduire les troubles à l'ordre public dans ce secteur ; que la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement est favorable à une reconduction de la mesure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 18<sup>ème</sup> arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 06h00 le lendemain, les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans un périmètre délimité par la rue Doudeauville entre la rue Léon et la rue de Clignancourt, la rue de Clignancourt entre les n°56 et 63 et les n°28 et 31 inclus, le boulevard Barbès entre la rue Christiani et la rue des Poissonniers, la rue des Poissonniers entre le boulevard Barbès et la rue Myrha,

la rue Myrha entre la rue des Poissonniers et la rue Léon, la rue Léon entre la rue Myrha et la rue Doudeauville.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants proposant la fourniture de repas préparés sur place avec service à table, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans le périmètre.

Toutefois, les débits de boissons et les restaurants exerçant une activité de vente uniquement à emporter sur la voie publique restent soumis à l'obligation de fermeture mentionnée au premier alinéa du présent article.

**Article 2** – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés au sein du périmètre défini par le présent arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 août 2025

signé  
Laurent NUÑEZ

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

